



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2541/2013, présentée par Alberto Ruiz Gonzalez, de nationalité espagnole, sur les effets de la doctrine Parot en Espagne et sur le code de procédure pénale espagnol

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande au Parlement européen de veiller à ce que, eu égard à la non-application de la "doctrine Parot" en Espagne, qui résulte d'un arrêt prononcé en juillet 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme décrétant qu'elle constitue une violation des droits humains fondamentaux, la nature du crime commis, en particulier en cas de viol et/ou d'agression sexuelle, soit prise en considération. Le signataire demande que dans de tels cas, les condamnés remis en liberté soient contraints de porter en permanence des bracelets GPS, du moins jusqu'à ce que certains critères (trois pour être plus précis) soient respectés. Il convient de noter que la "doctrine Parot" a été adoptée pour la première fois par la Cour suprême espagnole en 2006 afin de limiter le droit des détenus de l'ETA à bénéficier de libérations anticipées et d'autres avantages. Elle prévoyait que les remises de peines pour travail accompli en prison portent sur la totalité de la peine, et non sur la peine maximale, fixée à 30 ans par la législation espagnole. Bien qu'en vertu d'un arrêt prononcé le 8 mars 1994, la peine maximale de 30 ans prévue à l'article 70 du code pénal de 1973 ait été considérée comme une "condamnation nouvelle et autonome à laquelle s'appliquait l'allocation carcérale prévue par la législation", la Cour suprême a revu sa position dans un arrêt du 28 février 2006 et a introduit la "doctrine Parot", en vertu de laquelle une remise de peine devait porter sur chaque condamnation individuelle, et non sur la peine maximale de 30 ans.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 octobre 2014. La Commission a été invitée à fournir des

informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

La Commission n'est pas compétente pour intervenir dans l'administration courante des systèmes judiciaires des États membres. En vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission ne peut intervenir que si une question de droit de l'Union est en cause.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition législative de l'Union applicable aux conditions régissant l'octroi d'une libération anticipée ou d'autres avantages aux prisonniers dans les États membres. La Commission ne peut donc pas donner suite à ce dossier.

Conclusion

À l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation européenne applicable dans le cas d'espèce. En l'absence de législation de l'Union dans ce domaine, l'administration de la justice pénale et des institutions pénitentiaires relève de la compétence des autorités nationales. La Commission ne peut donc pas donner suite à ce dossier.